



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Laval, le 13 septembre 2022

Unité Inter-Départementale Anjou Maine

Pôle Risques Chroniques

jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02.43.67.88.72

V/Réf : /

N/Réf : 2022-457_BRIDOR_SUIV_RAP.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	BRIDOR
N° AIOT	0063.06635
Adresse site	ZA Autoroutière – Allée de la communication 53950 LOUVERNE
Activité	Transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM

Par arrêté préfectoral modifié du 06 juillet 2017, la société BRIDOR est autorisée à exploiter des installations de transformation de matières végétales et animales comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642-3 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 06 juillet 2017, après instruction d'une demande d'autorisation environnementale, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 07 décembre 2020. Après examen, une demande de complément a été formulée par courrier du 14 décembre 2021. Le dossier de réexamen complété a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 02 septembre 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

La société BRIDOR exploite sur la commune de Louverné une unité de production de pains et de viennoiseries dans la zone d'activité autoroutière en limite sud de la commune, à environ 1,8 km du bourg.



I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral 06 juillet 2017 et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires suite une augmentation de la capacité de production.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

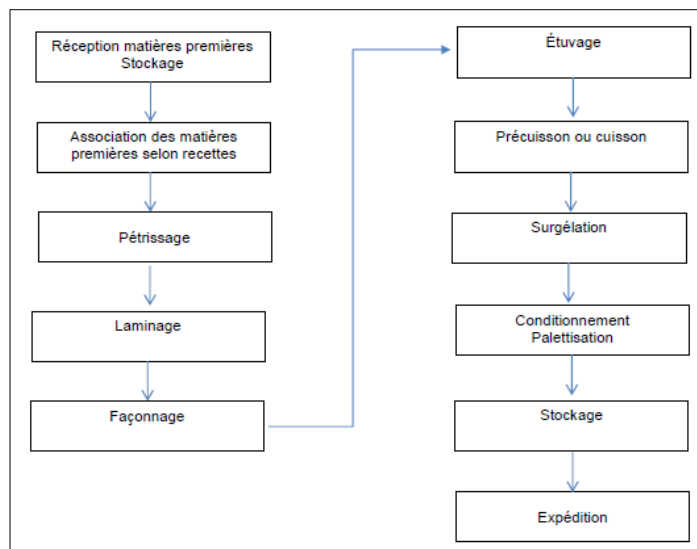
N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	Capacité de production de produits finis : 495 t/j	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Quantité maximale : 8,61 tonnes	A
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume : 11 145 m ³	D
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée de 8 280 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	91,12 kW	D
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	0,276 tonnes	DC

*A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations relevant de la rubrique 3642 : Procédé alimentaire tel que présenté dans le synoptique ci-après.



- Les installations connexes aux installations IED : Installation de lavage, installation de combustion, stockage de produits lessiviels, entrepôts couverts, tanks de stockage de matières premières, production de froid par ammoniac, installation de refroidissement (TAR), production d'air comprimé et déchets liés au process, atelier de charge d'accumulateurs, atelier de maintenance et la collecte des eaux pluviales.
- Les installations exclues du périmètre IED : utilités (énergie, chauffage, froid, eau, déchets) des bureaux.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'installations 2910 soumises à déclaration.
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Aucun traitement n'est réalisé sur site et les filières en place conduisent à transférer des déchets vers des sites spécialisés dans leur valorisation ou leur recyclage. Ce BREF n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'application du BREF EFS est retenu pour les stockages suivants :

Substances	Type de stockage	Type de stockage EFS
Farines	Silos verticaux (1534 m ³)	Réservoirs verticaux
Sucre cristal en silo	Silo vertical (76 m ³)	Réservoir vertical
Hydrocarbures (FOD)	1 cuve de 750 litres	Réservoir horizontal fermé, sans pression
Eaux usées	2 bassins de 1200 et 600 m ³	Réservoir enterré

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant
Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 1, 2 et 6 du BREF FDM.
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
L'exploitant précise que certaines thématiques liées aux TAR sont traitées dans l'examen du BREF FDM. Toutefois, elles ne sont pas spécifiques aux systèmes de refroidissement industriel. Dans ce contexte, le BREF ICS a été retenu pour les tours aéroréfrigérantes.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Observations de l'inspection : L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R. 515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

Lors de la demande d'autorisation environnementale de juillet 2016, un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne. Ce rapport de base conclut qu'il n'est pas utile de prévoir un programme d'investigations vis-à-vis des deux substances sélectionnées et qu'en l'absence de risque de contamination du sol et de la nappe, un suivi particulier au niveau du site est sans intérêt.

Observations de l'inspection :

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

Un système de management environnemental est en place sur le site mais le site n'est pas certifié ISO 14001 ni EMAS. L'exploitant déclare avoir néanmoins déjà en place les systèmes documentaires et d'analyses s'apparentant aux objectifs d'un SME.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

L'exploitant dispose d'informations précises sur ses propres procédés de fabrication et les émissions (air et eau) associées.

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique qu'il réalise un suivi des effluents à l'épandage selon l'agrément « Suivi Régulier des Rejets » de l'Agence de l'Eau : suivi quotidien du volume et de la DCO et suivi mensuel des MES, DBO₅, azote et phosphore.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Dans son dossier, l'exploitant précise que l'ensemble des eaux usées industrielles fait l'objet d'une valorisation par épandage. Par conséquent, cette MTD n'est pas applicable au site BRIDOR.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant n'est pas équipé de procédés de séchage et indique ne pas être concerné par cette MTD.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD6b.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a, b, c et d.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

L'exploitant précise que l'ammoniac est le seul fluide frigorigène utilisé dans ses installations. Aucun CFC ou HFC n'est présent sur le site.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser les techniques b) c) et f).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique les effluents sont stockés et homogénéisés dans un des deux bassins tampons de 600 et 1 200 m³.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant précise que cette MTD n'est pas applicable en l'absence d'émissions dans l'eau. La totalité des effluents est valorisée sur des parcelles agricoles voisines, selon un plan d'épandage autorisé.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant précise que des mesures acoustiques sont régulièrement réalisées au niveau des habitations riveraines.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (b) (c) (d) et (e) sont mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que le seul secteur sensible aux nuisances olfactives pourrait être le stockage des effluents et leur épandage. Les autres déchets fermentescibles sont stockés en local réfrigéré. La principale mesure contre les nuisances olfactives est la bonne gestion des effluents. Les précautions suivantes sont prises :

- brassage et aération des bassins tampons,
- épandages réguliers afin d'éviter le départ en fermentation,
- nettoyage du bassin tampon lorsqu'il n'est pas utilisé,
- épandage préférentiel de nuit afin de réduire les éventuelles nuisances pour les riverains du plan d'épandage.

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment pour ses réservoirs suivants :

Substances	Type de stockage	Type de stockage EFS
Farines	Silos verticaux (1534 m ³)	Réservoirs verticaux
Sucre cristal en silo	Silo vertical (76 m ³)	Réservoir vertical
Hydrocarbures (FOD)	1 cuve de 750 litres	Réservoir horizontal fermé, sans pression
Eaux usées	2 bassins de 1200 et 600 m ³	Réservoir enterré

Les équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.3 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF ICS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF ICS, notamment pour le fonctionnement de ses trois tours aéroréfrigérantes.

Les équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.4 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen actualisé et transmis le 02 septembre 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société BRIDOR à Louvern .

Sur la base de l'examen r alis , l'inspection des installations class es propose   Monsieur le Pr fet :

- d'informer l'exploitant, conform ment   l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de n cessit  d'actualiser les prescriptions des arrêt s pr fectoraux en vigueur ;
- de rappeler   l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arr t  minist riel du 27 f vrier 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables   certaines installations class es du secteur de l'agroalimentaire relevant du r gime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations class es pour la protection de l'environnement   partir du 4 d cembre 2023.

Conform ment aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du pr sent rapport devra  tre adress e   l'exploitant.

Enfin, conform ment aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations class es rappelle qu'il convient de diffuser par voie  lectronique l'ensemble des  l ments list s   l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement,   savoir :

- la notification du Pr fet   l'exploitant pr cisant la non-n cessit  de mise   jour de l'autorisation,
- une copie du pr sent rapport de l'Inspection.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement



Jérôme DEGUINE

Vérificateur
L'inspectrice de l'environnement



Aurélia CHANTEPERDRIX

APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation

Adjointe au Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques



Sophie LAVIGNE